

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

JUSTICE & CONTENTIEUX.

---00---

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

(1) N° 11/2/1822

No. Transmissie copie / m.
informatie te het Res. van
du 57 d'Ordon. d'Agri. P. 54
Usumbura, le 26 avril 1957.
p. 4 de 30/4/57
Sec. Tr. El.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Bétail sur terres
domaniales de la
circonscription
urbaine d'Astrida.

===

~~Handwritten red scribble~~
Inch 14.04
Instruction



A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

A S T R I D A .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite au passage à Astrida de Monsieur
l'Attaché Juridique Principal BRIBOSIA et à la conversation
que vous avez eue avec lui au sujet de la présence de bétail
paturant sur des terres domaniales comprises dans la circonscription
urbaine d'Astrida, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que vous disposez de différents moyens pour écarter
de ces terres le bétail qui, d'après la Commission d'Hygiène
d'Astrida, favorise, par sa présence, la multiplication
des mouches et autres moustiques à Astrida.

Tout d'abord, en vertu de l'Ordonnance 54
bis/Agri du 5 mai 1936 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par
l'O.R.U. 23/Agri du 3 mai 1957, la divagation des équidés,
ovidés, bovidés, capridés et suidés ainsi que de tous animaux
sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles est
interdite dans la circonscription urbaine d'Astrida tant sur
la voie publique que dans la propriété d'autrui (cfr article
I - alinéa I de l'Ord. 54 bis/Agri).

Par décision, il vous est loisible d'interdire
la divagation des ovidés, capridés et suidés dans la cité
indigène de la circonscription urbaine d'Astrida, la divagation
des bovidés et équidés l'étant du fait de l'application
au Ruanda-Urundi, de l'Ord. 54 bis/Agri (cfr article I alin.2).

D'autre part, si la commission d'Hygiène
d'Astrida, instituée par ORU N°67/Hyg du 25 octobre 1937 et ce
sur la base de l'Ordonnance-Loi 34 du 25 août 1924, estime que
la présence de bétail sur les terres domaniales de la circonscription
urbaine d'Astrida est susceptible de compromettre
l'hygiène publique, elle peut, sur la base des articles 5 et
14 de l'Ordonnance-Loi précitée, indiquer à l'autorité compétente
les mesures à prendre en l'occurrence.

.../...

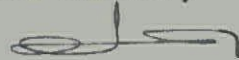
(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

2093/AS
30/4/57

Suivant l'article 14 de la même ordonnance législative, les Résidents sont chargés de l'exécution de celle-ci et sont donc les autorités compétentes pour prendre, par voie de règlement, les mesures indiquées par les commissions d'Hygiène pour améliorer l'état sanitaire.

De tout cela, il résulte que c'est la commission d'Hygiène d'Astrida qui doit proposer, par rapport circonstancié, à Monsieur le Résident du Ruanda de prendre un règlement interdisant la présence de bétail sur les terres domaniales de la circonscription urbaine d'Astrida.

Le Chef du Service Provincial
de la Justice et du Contentieux, a.i.
R. BELLON,



Attaché Juridique,